



Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°12 : ENT.ESBDG-SPCTS 2 / LONS FC 1 - Match 26893892 du 09/12/2023 – U17 Niveau 2 poule unique

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation signée d'un dirigeant de LONS FC en date du 10 décembre 2023 « *nous souhaitons par la présente porter réclamation ,sur la qualification et la participation de l' ensemble des joueurs de l' équipe de ent.Esbdg/spcts 2, présents sur la feuille de match qui ont participé à la rencontre numéro 26893892 du 9 12 2023, U17 niveau 2 ,ent.esbdg/spcts 2-fc lons. Ces joueurs étant susceptibles d' avoir participé ,avec l' équipe supérieure du club le 2 12 2023,à la rencontre Boucau élan -ent.esbdg/spcts 1 ,alors que celle-ci ne joue pas ce Week- end. Il est possible que le joueur Debord Sacha licence 2548542256 soit concerné ».*

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles «*ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*



Considérant la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe 1 du 2 décembre 2023 – U17 Niveau 2 : Boucau Elan 1 / ENT.ESBDG-SPCTS 1

Effectivement, après vérification, le joueur DEBORD Sacha a bien joué le 2/12/2023 avec l'équipe supérieure et ne pouvait donc pas jouer le 9/12/2023 avec l'équipe 2 car l'équipe 1 du club n'avait pas de rencontre officielle, le week-end du 9/12/2023.

Pour ces motifs, la commission :

- **Juge fondée la réclamation déposée par le club LONS FC**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe ENT.ESBDG-SPCTS 2 (-1 point, 0 but) conformément à l'article 171.1 des règlements généraux FFF sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de LONS FC (pas de réserve avant-match).**
- **Les droits de confirmation de réserve après-match, soit quarante euros (40€) seront portés au débit du club ENT.ESBDG-SPCTS (Règlement tarifaire District)**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation.

Monsieur Jacques CROS ne participe ni à l'étude, ni à la délibération du dossier suivant en raison de son appartenance à l'un des clubs concernés.

Dossier n°13 : BOUCAU ELAN 1 / NAY VATH VIELHA 1 - Match 26528932 du 10/12/2023 – Départemental 1 Volkswagen Sipa Auto poule unique

Considérant la réserve d'avant-match inscrite sur la FMI « *Je soussigné(e) HAY VALENTIN licence n° 320539877 Capitaine du club ENT.S. DE NAY VATH VIELHA formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JONATHAN CARRERE, QUENTIN LAMOTHE, GUILLAUME AMARAL, JORDAN CHORT, PAUL BAUDIN, GARY BOURHIS, ALEXANDRE N'GADI KAKOU, MATTHIEU HIRIGOYEN, LUCAS GALIGAZON, THOMAS DOS SANTOS, THOMAS GABARRUS, FRANCOIS LORDON, BRICE DESMAREST, CLEMENTIN HUBERT, du club EL. BOUCALAIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.* ».

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club NAY VATH VIELHA dans la soirée du 10 décembre 2023.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.



Sur le fond :

Considérant l'article 160 des règlements généraux FFF : « *Nombre de joueurs "Mutation" 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux au maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Après vérification du fichier fédéral, il apparaît que six joueurs du Boucau sont mutés dont un hors période (conforme article 160 des RG) : Jordan CHORT, Paul BAUDIN, Garry BOURHIS, Alexandre N'GADIKAKON, Matthieu HIRIGOYEN et Thomas DOS SANTOS (muté hors période).

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club NAY VATH VIELHA irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 30€ seront portés au débit du club de NAY VATH VIELHA (Règlement tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes.

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU